



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la  
protection civile  
Bureau des polices administratives

Lyon, le

26 DEC. 2023

**ARRÊTÉ n° 69-2023-12-26-00002**  
**portant diverses mesures d'interdiction**  
**du 31 décembre 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**LA PRÉFÈTE DU RHÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

*VU* le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

*VU* le code pénal et notamment son article 322-11-1;

*VU* le code de la sécurité intérieure ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BOSSART-TRIGNAT Juliette ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 69-2023-10-13-00006 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame BOSSART-TRIGNAT Juliette en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

*VU* le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

*VU* l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la décision de la Première Ministre du 13 octobre 2023 d'élever le plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT que la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier est traditionnellement propice à des rassemblements sur la voie publique;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur la voie publique peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur la voie publique;

CONSIDÉRANT que la nuit du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 a été émaillée de plusieurs incidents et de voitures brûlées dans le département du Rhône, qu'ainsi il a été fait état de six interpellations pour des jets de projectiles contre les forces de l'ordre et détention de mortiers d'artifices ; qu'au surplus une cinquantaine de voitures ont été brûlées;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

CONSIDÉRANT le contexte national et international et les différentes attaques terroristes survenues en France et à l'étranger ;

CONSIDÉRANT la nécessaire mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité suite au passage du plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

*SUR PROPOSITION* de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : du 31 décembre 2023, 17h00, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 11h00, dans toutes les communes du département du Rhône, sont interdites :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure, il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.
- la vente, la détention, le transport ou l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques par les particuliers sur l'espace public ou en direction de l'espace public.  
Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 : du 31 décembre 2023, 20 heures, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 9 heures, la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit est interdite dans toutes les communes du département du Rhône.

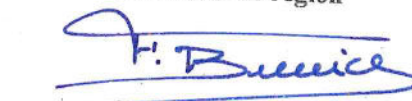
Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon,

La préfète,

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

